

PREMIER MINISTÈRE**1961**

- 7 avril** — Arrêté n° 59/PM/INT. portant fermeture de cafés, cabarets ou autres débits de boissons alcooliques pendant la journée du 9 avril 1961. 275
- Arrêtés et décisions portant nominations, affectation, désignation de certains agents du service de la radiodiffusion pour suivre un stage technique en République Fédérale d'Allemagne, autorisation d'ouverture d'un dépôt de médicaments et décision portant révocation de l'autorisation d'établissement de poste émetteur radioélectrique et confiscation de ce poste 275

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES**1961**

- 17 mars** — Arrêté n° 54/MFAE/CD. fixant le taux des remises à allouer aux chefs et agents chargés de l'assiette ou du recouvrement de la taxe civique 276
- 23 mars** — Arrêté n° 56/MFAE/F-F. portant création de régie d'avance 276
- Arrêté autorisant le versement d'une somme au profit de la société Union électrique d'outre-mer 277
- Décision ordonnant le mandatement, au profit de l'Etat français, de la part contributive de la République togolaise aux dépenses de fonctionnement des services du trésor 277
- Décision portant autorisation de paiement 277
- Décision accordant une subvention 278
- Arrêtés et décisions portant affectations acceptation de démission, octroi de secours après décès, concession d'une pension et approbation de rôles 278

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

- Arrêté portant nomination des membres des commissions d'avancement des corps du cadre supérieur des chemins de fer et du wharf du Togo 280
- Arrêtés et décisions portant intégration, titularisations, rétablissement de situation administrative, passages à l'échelon supérieur, engagement, affectations, augmentation de salaire, cessations de fonctions, exclusion temporaire, licenciement, révocations et additif et rectificatif à de précédents arrêtés portant titularisation d'instituteurs adjoints stagiaires et admission à la retraite d'un ouvrier principal des C.F.T 280

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE

- Arrêté déclarant M. Aghey Gilbert en débet envers la commune de Lomé 286
- Décisions portant affectations 286

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

- Décision portant affectations 2

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS

- Décisions portant affectations 2

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE**1961**

- 21 mars** — Décision n° 40/D/MEN. rapportant la décision n° 140/D/MEN. du 30 juillet 1959 portant équivalence de diplômes 2
- Décisions portant avancement et sanctions disciplinaires 2

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

- Décision portant affectations 2

DIVERS

- Arrêtés portant franchissements d'échelon, promotion et radiation 2

AVIS COMMUNICATIONS ET INFORMATION

- Office des changes (Avis n° 373)
- Ventes sur saisie immobilière
- Inscription au registre du commerce
- Déclarations d'association
- Déclaration de syndicat
- Avis de perte
- Inscription modificative au registre du commerce
- Inscription en radiation
- Etablissements Rabe & Cie

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**LOIS**

LOI N° 61-14 du 10 mars 1961 modifiant la loi 58-20 (Loi de finances pour l'exercice 1958) du 11 février 1958 relative à l'aménagement des tarifs postaux, télégraphiques et téléphoniques applicables dans le régime intérieur.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,
Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit

ARTICLE PREMIER. — Les modifications suivantes remplacent les indications actuelles figurant à l'Annexe H, titre VI (service téléphonique) paragraphe V de la loi togolaise (loi de finances pour l'exercice 1958) n° 58-20 du 11 février 1958 (cf. *Journal officiel du Togo* n° 43 spécial du 14-2-58, page 1

TITRE VI

SERVICE TÉLÉPHONIQUE

Paragraphe VII — Parts contributives et redevances d'entretien des lignes.

Les lignes téléphoniques principales et supplémentaires d'abonnement sont établies et entretenues contre paiement des redevances ci-dessous :

1°) *Parts contributives*A — *Lignes principales :*

- a) rayon de 4 kilomètres à vol d'oiseau autour du central 3.000 —
- b) rayon de 4 à 6 kilomètres, par hectomètre indivisible 5.000 —
- c) au delà de 6 kilomètres, remboursement des dépenses de toute nature majorées de 25% pour frais généraux avec minimum de perception par hectomètre indivisible de . . . 5.000 —

B — *Lignes secondaires :*2°) *Entretien des lignes principales et supplémentaires :*

- a) rayon de 0 à 4 kilomètres à vol d'oiseau autour du central, taxe forfaitaire de 1.200 —
- b) rayon de 4 à 6 kilomètres, par hectomètre indivisible 800 —
- c) au delà de 6 kilomètres, remboursement des dépenses de toute nature majorées de 25% pour frais généraux.

ART. 2. — Le reste sans changement.

ART. 3. — Le Ministre des travaux publics des mines, des transports et des postes et télécommunications est chargé de l'application de la présente loi qui aura effet pour compter de la date de sa signature.

ART. 4. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 10 mars 1961

S. E. OLYMPIO.

ORDONNANCES**PRÉSIDENTE DU CONSEIL**

ORDONNANCE N° 61-2 du 14 mars 1961 portant modification de la réglementation de cessions de médicaments et objets de pansement par les formations sanitaires publiques

Le Premier Ministre, chef de l'Etat togolais,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu la loi n° 61-10 du 1^{er} mars 1961 relative à l'exercice du droit de dissolution de la Chambre des députés;

Vu la loi n° 61-11 du 1^{er} mars 1961 fixant les règles relatives à l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Vu le décret n° 61-22 du 11 mars 1961 portant dissolution de la Chambre des députés;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogées les dispositions des articles 4, 5 et 6 de la délibération n° 6-CIP-ART de l'Assemblée représentative du Togo, en date du 4 juin 1951, portant refonte des cessions du service de santé, en ce qu'elles règlent les cessions de médicaments et d'objets de pansement par les formations sanitaires dépendant du ministère de la santé publique, fixent le prix des dites cessions et les limitent soit à certaines catégories de personnes, soit à certaines localités.

ART. 2. — Le gouvernement fixera par arrêté :

1° — la liste des pharmacies, incorporées dans les formations sanitaires dépendant du ministère de la santé publique, aptes à pratiquer la cession de médicaments et objets de pansement au public;

2° — les modalités selon lesquelles

a) sera établi, perçu et comptabilisé le prix des dites cessions;

b) sera calculée et ristournée au budget général la contre valeur des droits, taxes et impôts dont celui-ci aurait profité en cas de vente par les pharmaciens assujettis en l'espèce au droit commun des médicaments et objets de pansement cédés par les pharmacies des formations sanitaires publiques.

ART. 3. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 14 mars 1961

S. E. OLYMPIO

ORDONNANCE N° 61-3 du 20 mars 1961 portant création du service du trésor public et ouvrant dans les écritures du trésorier-payeur un compte hors budget

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu la loi organique n° 60-29 relative aux lois de finances et notamment son article 31;

Vu l'article 4 de la loi n° 61-10 du 1^{er} mars 1961, portant application des dispositions de la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 relative à l'exercice du droit de dissolution de la Chambre des députés;

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un service du trésor public constitué par la trésorerie de Lomé.

ART. 2. — Les dépôts et consignations effectués précédemment à la caisse des dépôts et consignations doivent être versés au trésor public.

A cet effet, il est ouvert dans les écritures du trésorier-payeur un compte « consignations et dépôts